au(x) d'enseignement : 4 Numéro EDUQ : 9570465
e d'intérêt : 320

ec (Province). Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement.

ort annuel 1993-1994 / CAPFE. -- [Québec] : Le Comité, 1995.
15, [16] p. ; 28 cm.

Code: 9495-0755; 69-2054.

ISBN 2-550-23997-8

ripteur(s): Formation des enseignants * Agrément de programmes * ort annuel * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Ce second rapport annuel est essentiellement constitué du bilan des vités du Comité pour l'année 1993-1994 et d'une approche de pective pour 1994-1995. Le Comité a consacré l'essentiel de ses vités pendant l'année écoulée à l'analyse des programmes de formation enseignement secondaire. A l'annexe 1, on retrouve le mandat initial APFE (du 6 mai 1992 au 31 août 1994); à l'annexe 2, les programmes ysés par le CAPFE et à l'annexe 3, le mandat du CAPFE (depuis le 1er embre 1994).

CAPFE

RAPPORT ANNUEL 1993-1994

11 JANVIER 1995

95-70465

CAPFE

RAPPORT ANNUEL 1993-1994

11 JANVIER 1995

Gouvernement du Québec
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement

Table des matières

Introduction

1 BILAN DES ACTIVITÉS 1
1.1 Le mandat du Comité 1
1.2 La composition du Comité 2
1.3 La fonction d'agrément 3
1.4 La procédure d'agrément 4
1.5 L'évaluation des programmes 6
1.6 Les relations du Comité avec ses partenaires 7
1.7 Les avis au ou à la ministre 8

2 PROSPECTIVE 9
2.1 Le mandat du Comité 9
2.2 La composition du Comité 11
2.3 La fonction d'agrément 11
2.4 La procédure d'agrément 12
2.5 L'évaluation des programmes 13
2.6 Les relations du Comité avec ses partenaires 14
2.7 Les avis au ou à la ministre 15

Annexe 1 Mandat initial du CAPFE (du 6 mai 1992 au 31 août 1994)

Annexe 2 Programmes analysés par le CAPFE

Annexe 3 Mandat du CAPFE (depuis le 1er septembre 1994)

Introduction

La deuxième année d'existence du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) a constitué, en quelque sorte, sa première année de fonctionnement à plein régime. Comme on pourra le constater à la lecture du rapport annuel 1993-1994, le CAPFE s'est surtout employé à étudier les programmes universitaires de formation à l'enseignement secondaire général, ce qui comporte la conception d'instruments et la mise en place d'équipes de travail pour en assurer l'analyse.

La période 1993-1994 aura également été marquée par une intense réflexion des membres du CAPFE sur le sens de leur mandat et sur la pertinence de la procédure qu'ils et elles avaient établie pour le traitement des dossiers qui leur avaient été acheminés par les universités. L'exercice de réflexion s'étant déroulé concurremment à l'analyse des programmes de formation au secondaire général, il va sans dire que le contexte de remise en question n'a pas été sans imprégner fortement les séances de travail du Comité.

Le présent document se divise en deux parties : bilan des activités et prospective. Elles sont structurées selon les grands champs d'activité du Comité. La première partie rend compte des principaux travaux du CAPFE durant l'année écoulée, tandis que la seconde trace certaines pistes d'intervention et de réflexion pour les mois à venir.

1 BILAN DES ACTIVITÉS

1.1 Le mandat du Comité[1]

Le Comité a comme mandat de :

- recevoir, analyser et agréer les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, tant dans le domaine de la formation générale que de la formation professionnelle des jeunes et des adultes;

- donner son avis au ou à la ministre sur la reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement aux fins d'obtention d'une autorisation d'enseigner (titularisation);

- donner son avis au ou à la ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants.

Il faut souligner que, le 20 mai 1994, le ministre de l'Éducation écrivait aux universités pour les aviser qu'il avait entrepris une démarche de clarification du processus d'agrément, notamment en ce qui a trait au mandat du Comité et à la procédure d'agrément utilisée. C'est dans ce contexte, d'ailleurs, que le CAPFE, après analyse et étude des dossiers de présentation, a fait parvenir au ministre, à compter de cette date, non pas des «Recommandations pour fins de reconnaissance d'un programme de formation à l'enseignement», mais bien des «Recommandations pour fins d'agrément d'un programme de formation à l'enseignement».

---

1. Le mandat décrit ici est celui qui existait au 31 août 1994 (voir annexe 1). Les modifications que le ministre de l'Éducation a annoncées concernant la composition et le mandat du CAPFE seront prises en considération dans la partie «prospective» du présent rapport.

Durant l'année 1993-1994, le Comité s'est livré à une intense réflexion sur le sens de son mandat. Les membres ont tenu à faire connaître qu'ils et elles jugeaient essentiel de conserver l'approche de concertation entre tous les partenaires dans le dossier de la formation des enseignantes et des enseignants. De plus, les membres du CAPFE ont réaffirmé que le succès de la réforme en cours repose grandement sur la possibilité d'assurer, dans une approche d'évaluation formative, le suivi aux notes et aux remarques qui accompagnaient leurs recommandations acheminées au ministre de l'Éducation.

1.2 La composition du Comité[2]

Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement est un organisme autonome composé de neuf membres nommés par le ou la ministre de l'Éducation après consultation. La répartition des membres s'établit comme suit :

représentantes et représentants des professionnels de l'enseignement (enseignantes et enseignants, conseillères et conseillers pédagogiques);	3
représentantes et représentants des universités;	2
représentantes et représentants des gestionnaires scolaires;	2
représentante ou représentant du ministère de l'Éducation;	1
présidente ou président autre qu'un des membres du Comité; cette personne est nommée par le ou la ministre.	1
Total :	9

2. Composition du Comité au 31 août 1994.

1.3 La fonction d'agrément

Au cours de ses huit réunions durant l'exercice 1993-1994, le CAPFE a analysé neuf projets de programmes universitaires de formation à l'enseignement secondaire général (voir annexe 2). Ces programmes provenaient des universités suivantes :

- Université Bishop's;
- Université de Montréal;
- Université de Sherbrooke;
- Université du Québec à Chicoutimi;
- Université du Québec à Montréal;
- Université du Québec à Rimouski;
- Université du Québec à Trois-Rivières;
- Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;
- Université Laval.

Les programmes de l'Université de Sherbrooke, de l'Université Laval ainsi que des constituantes de l'Université du Québec (Abitibi-Témiscamingue, Chicoutimi, Rimouski et Trois-Rivières) ont fait l'objet d'une «recommandation pour fins de reconnaissance» (expression alors employée par le Comité) au ministre de l'Éducation[3].

Le programme de l'Université du Québec à Montréal a fait l'objet d'une «recommandation de reconnaissance» conditionnelle au ministre. Les conditions énoncées touchaient la formation bidisciplinaire dans deux concentrations, à savoir la formation en français et en mathématique.

---

3. Le ministre a décidé par la suite de n'agréer que provisoirement le programme de formation de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

Pour ce qui est du programme de formation de l'Université de Montréal, le Comité a recommandé au ministre de ne pas le «reconnaître» dans son état actuel, étant donné qu'il ne satisfaisait pas aux critères officiels ayant trait à l'intégration de la formation, au contact hâtif et progressif avec le milieu scolaire et qu'il exigeait des études de deuxième cycle pour accéder à la pratique de l'enseignement. La même décision a été prise pour l'Université Bishop's, mais le Comité ne parlait plus, à cette date, de «non-reconnaissance», mais bien de «non-agrément».

L'Université McGill n'a pas soumis son projet de programme durant l'année écoulée. Le Comité a rencontré des représentants de cette université et a pris entente pour la présentation de son projet de programme de formation au secondaire général au cours de l'automne 1994. L'Université du Québec à Hull, quant à elle, présentera son dossier au cours de l'année 1995. Pour ce qui est de l'Université Concordia, elle ne donne pas de cours de formation à l'enseignement secondaire général.

1.4 La procédure d'agrément

À l'occasion de ses analyses des programmes de formation à l'enseignement au secondaire général, le CAPFE, après avoir fait appel à ses partenaires du ministère de l'Éducation, du monde scolaire et des universités, a constitué des banques d'experts dans lesquelles il a puisé pour mettre sur pied ses «sous-comités aviseurs». Ces équipes, présidées par des universitaires, étaient en outre composées d'enseignantes et d'enseignants, de conseillères ou de conseillers pédagogiques ainsi que, dans certains cas, de cadres du milieu scolaire.

Tous les présidents des sous-comités ont été conviés à des séances d'information où ont été présentées les grilles d'analyse élaborées par le CAPFE pour l'étude des projets de programmes de formation. Ces séances de travail, dans l'esprit des membres du CAPFE, constituaient la meilleure façon d'assurer, chez chacun des présidents des sous-comités, la cohérence et la vision commune du travail à effectuer.

Le processus d'analyse terminé, les «recommandations pour fins de reconnaissance ou de non-reconnaissance» ont été transmises au ministre de l'Éducation le 6 mai 1994[4]. Chaque recommandation était accompagnée de notes expliquant le sens des décisions prises et le fondement des principales recommandations ou suggestions formulées par le CAPFE.

Durant l'année, le CAPFE a également eu à procéder à l'étude de programmes de formation ayant subi de légères modifications ou dont la période de validité était échue. Dans le cas des programmes modifiés, le Comité n'a pas jugé utile de procéder à une nouvelle démarche de recommandation en vue de l'agrément, étant donné que tous ces programmes de formation seront éventuellement rappelés par le ou la ministre et analysés en profondeur. En ce qui a trait aux programmes dont la période de validité était échue, le CAPFE a émis des recommandations en vue de l'agrément, en faisant remarquer que ces agréments ne devraient être valables que jusqu'au rappel de ces programmes par le ou la ministre de l'Éducation.

Soulignons, enfin, que le CAPFE s'est employé à rédiger sa procédure d'agrément pour les programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Le texte a été distribué à toutes les universités sous forme de «Document de travail». Cette décision a été prise, d'une part, parce que les changements annoncés par le ministre dans le processus d'agrément des programmes, le 20 mai 1994, n'avaient pas encore été arrêtés par ce dernier et que, d'autre part, il était urgent que les responsables de la rédaction des programmes de formation, au sein des universités, aient en main un document leur permettant de procéder à l'élaboration de leurs dossiers de présentation.

---

4. En ce qui concerne l'Université Bishop's, il s'agissait d'une recommandation de non-agrément et elle a été transmise le 8 juin 1994.

1.5 L'évaluation des programmes

Les sous-comités, à partir des grilles élaborées par le CAPFE, ont procédé à l'examen des programmes et ont rédigé des rapports qu'ils ont acheminés au Comité d'agrément. Ces groupes de travail ont utilisé différentes approches pour étudier les programmes et rédiger leurs rapports. Leurs façons de faire se situaient entre deux tendances, soit une approche analytique consistant à isoler chacun des éléments observés et une approche de globalité où on cherchait plutôt à décrire un ensemble de considérations, à partir des grands axes d'intégration d'un programme.

Certains des rapports mettaient davantage l'accent sur les besoins des individus, tandis que d'autres traitaient surtout des besoins de la société. On pourrait également classer les rapports transmis au Comité selon qu'ils touchaient des données à caractère universel ou qu'ils insistaient d'abord et avant tout sur des réalités de chaque milieu.

Dans une deuxième étape, au moment de rédiger les notes accompagnant les recommandations au ministre de l'Éducation, le CAPFE a utilisé ses propres analyses, tout en y intégrant la prise en considération des rapports des sous-comités ainsi que les remarques des experts et des expertes externes. Dans la rédaction de ses commentaires ou suggestions, le CAPFE a insisté principalement sur l'orientation générale et les grands principes directeurs qui doivent définir la formation des enseignantes et des enseignants au secondaire général : une formation professionnelle, orientée vers la pratique de l'enseignement, une formation polyvalente, une formation intégrée et une formation équilibrée. Le Comité a également accordé une attention spéciale à la formation pratique en milieu scolaire. Soulignons, enfin, qu'il a surtout insisté sur les aspects pédagogiques des programmes, au détriment, peut-être, de leurs aspects administratifs.

1.6 Les relations du Comité avec ses partenaires

Comme il l'avait fait durant sa première année d'existence, le CAPFE a profité en 1993-1994 du cadre de ses réunions ordinaires pour entrer en contact avec des équipes d'universitaires responsables de la formation des enseignantes et des enseignants. Le CAPFE a donc rencontré des représentantes et des représentants des universités suivantes : l'Université Laval, l'Université de Montréal et l'Université du Québec à Chicoutimi. Ces échanges d'idées ont permis aux membres du Comité de mieux faire connaître à leurs partenaires universitaires l'approche interactive qu'ils et elles entendent mettre en œuvre dans leur collaboration et leur façon d'envisager leur travail d'analyse des projets de programmes de formation du personnel enseignant.

Outre des rencontres à caractère officiel avec les milieux universitaires, le CAPFE a également eu l'occasion de discuter avec ses partenaires au cours de réunions ou de colloques où il avait délégué des représentants ou des représentantes. Parmi ces activités, mentionnons des rencontres avec la Fédération des enseignantes et des enseignants des commissions scolaires (FECS), avec des représentants et des représentantes de l'Association québécoise universitaire en formation des maîtres (AQUFOM), en plus des liens de collaboration tissés avec plusieurs directions du ministère de l'Éducation.

Le CAPFE a également reçu la visite d'une délégation de la Communauté européenne ainsi que celle de deux membres d'une mission française portant sur l'évaluation de la formation professionnelle du personnel enseignant. Les discussions avec ces visiteurs européens lui ont permis de mieux saisir les différences et, surtout, les nombreux points de convergence dans les réformes entreprises à l'étranger dans le domaine de la formation des enseignantes et des enseignants.

1.7 Les avis au ou à la ministre

Conformément à son mandat de donner avis au ou à la ministre de l'Éducation sur les compétences attendues des futurs enseignants et enseignantes, le CAPFE a continué l'étude de différents documents produits par la Direction générale de la formation et des qualifications. Ces documents avaient particulièrement trait aux orientations et aux compétences attendues dans les domaines suivants :

- la formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;
- la formation des enseignantes et des enseignants de l'adaptation scolaire;
- la formation des enseignantes et des enseignants de l'éducation des adultes en formation générale;
- la formation des enseignantes et des enseignants de la formation professionnelle.

Deux de ces documents, à savoir celui sur la formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et celui sur l'adaptation scolaire, ont fait l'objet de notes, sous forme de commentaires, à l'intention de la Direction de la formation du personnel scolaire du ministère de l'Éducation.

De plus, dans le dossier du maintien temporaire des certificats de formation à l'enseignement général au secondaire et à la suite d'une prise de position unanime d'un comité formé de représentantes et de représentants du ministère de l'Éducation et du monde universitaire, le CAPFE a fait savoir au ministre de l'Éducation qu'il entérinait entièrement la position de ce comité et qu'il faisait siennes les recommandations de ce groupe de travail. Le CAPFE a donc recommandé au ministre une extension pour un an des programmes de certificats conduisant à l'obtention d'un permis d'enseigner en formation générale au secondaire. Dans l'esprit du CAPFE, cependant, il est bien entendu que les étudiantes et les étudiants qui s'inscriront à ces programmes devront non seulement avoir terminé leur baccalauréat disciplinaire, mais aussi suivre les cours à temps plein, de manière à ne pas maintenir ces structures transitoires de façon indue.

2 PROSPECTIVE

2.1 Le mandat du Comité

Le 2 septembre 1994, à la suite des représentations de quelques universitaires et dans le contexte d'une contestation judiciaire appréhendée, le ministre de l'Éducation a apporté des modifications au mandat, à la composition du CAPFE, ainsi qu'à la procédure d'agrément qu'il utilisait (voir annexe 3). Le mandat du Comité se lit désormais comme suit :

- analyser et évaluer les programmes de formation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, tant pour la formation générale que pour la formation professionnelle des jeunes et des adultes, et donner son avis au ministre de l'Éducation relativement à l'agrément de chaque programme aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner;

- adresser au ministre un rapport annuel présentant une vue d'ensemble de l'implantation et de l'évolution des programmes de formation à l'enseignement;

- collaborer, notamment en matière de compétences attendues des candidates et des candidats à l'enseignement, aux travaux du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, dont sa présidente ou son président est membre d'office.

La lecture de certains éléments du nouveau mandat du CAPFE a étonné ses membres[5]. Il lui faudra donc travailler, au cours de la prochaine année, à éclaircir avec ses partenaires certaines zones d'ombre à l'intérieur du document officiel.

---

5. Les principaux éléments du nouveau mandat avaient été présentés aux membres du Comité, par le sous-ministre Pierre Lucier, au cours d'une réunion extraordinaire tenue le 25 août 1994.

Mentionnons notamment les points suivants sur lesquels le Comité s'interroge :

- l'autonomie du Comité dans ses relations avec ses partenaires;

- la disparition de la dimension formative par l'abandon de la «candidature à l'agrément» et par la disparition de la possibilité de donner un suivi aux programmes durant leur période d'implantation;

- la crédibilité du Comité d'agrément, organisme autonome imaginé et souhaité comme un intervenant distinct du ministère de l'Éducation, dans l'optique d'un partenariat associé à toute la démarche d'agrément.

Le CAPFE admet la nécessité de clarifier son rôle auprès de tous ceux et celles qui sont actifs dans le dossier de la formation à l'enseignement. Selon lui, cependant, ce travail ne doit pas se faire dans un esprit limitatif, mais dans une démarche de convergence avec tous ses partenaires, en fonction du développement de la profession.

Ainsi, pour un fonctionnement efficace et cohérent, le CAPFE considère que les conditions suivantes devraient être réunies :

- donner de véritables assises légales au Comité;

- redonner au Comité le pouvoir d'agréer les programmes de formation à l'enseignement;

- rétablir la distinction entre agrément par le CAPFE et reconnaissance par le ou la ministre de l'Éducation;

- mettre en place des mécanismes nécessaires au plein exercice de la fonction du Comité, dans une perspective de développement de la profession;

- assurer au Comité un droit de regard sur la définition des compétences attendues des enseignantes et des enseignants;

- faciliter au Comité la possibilité de rédiger un rapport annuel rendant compte de l'implantation et de l'évolution des programmes de formation à l'enseignement;

- revoir les mécanismes du Comité en ce qui a trait à l'appel de ses décisions ainsi qu'au traitement des plaintes qui pourraient lui être acheminées;

- réévaluer les ressources humaines dont dispose le Comité;

- prévoir une rencontre annuelle statutaire avec le ou la ministre de l'Éducation.

2.2 La composition du Comité

La composition du Comité doit être établie en tenant compte du principe de la participation de l'ensemble des partenaires concernés par la formation des enseignantes et des enseignants. En ce sens, le changement annoncé par le ministre dans la composition du CAPFE est accepté par les membres. En effet, l'ajout d'une personne représentant les universités permettra un nouvel équilibre dans l'application du principe en question. De plus, le fait que la représentante ou le représentant d'office du ministère de l'Éducation n'ait pas droit de vote au Comité permet d'assurer une distance nécessaire par rapport à l'appareil ministériel, tout en conservant un canal privilégié d'information.

2.3 La fonction d'agrément

Le CAPFE compte tenir sept réunions ordinaires durant l'année 1994-1995. Les séances de travail, dans la mesure du possible, se dérouleront dans les universités pour faciliter la continuation de la politique de rencontre avec les formatrices et les for-

mateurs du personnel enseignant. Le Comité sera également présent à différents colloques, congrès ou rencontres ayant trait à la problématique de la formation des enseignantes et des enseignants.

Durant cette période, comme les programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire seront acheminés au ou à la ministre pour étude par le CAPFE, la permanence s'efforcera d'assurer tout le soutien et de fournir l'assistance nécessaire aux universités pour la préparation de leurs dossiers de présentation de programmes.

De plus, le CAPFE analysera, en vue d'une recommandation d'agrément, les projets de programmes de formation à l'enseignement secondaire général de l'Université du Québec à Hull et de l'Université McGill. Il s'attend également à recevoir les programmes remaniés des universités suivantes :

- Université Bishop's;
- Université de Montréal;
- Université du Québec à Montréal;
- Université du Québec à Trois-Rivières.

2.4 La procédure d'agrément

Le principal document que le CAPFE entend mettre à la disposition de ses partenaires est évidemment la version définitive des *Procédures d'agrément des programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire*. Le texte sera rédigé en tenant compte des discussions qui auront eu lieu entre tous les partenaires concernant le mandat du Comité et le processus d'agrément des programmes de formation à l'enseignement. Le CAPFE mettra encore à la disposition des personnes chargées d'étudier les programmes de formation différents documents et le matériel jugé pertinent.

Comme il l'avait fait pour l'étude des programmes de formation à l'enseignement secondaire général, le CAPFE constituera une banque d'experts pour l'analyse des programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Il entend former de nouveau des sous-comités chargés d'étudier les programmes selon toutes leurs composantes.

Les membres considèrent qu'on devra réaffirmer, au cours de l'année qui vient, la démarche de collaboration interactive privilégiée par le CAPFE *avec tous ses partenaires*, à l'intérieur de la procédure élaborée dans les limites de son mandat. Il faudra aussi s'assurer que le CAPFE soit maître des règles régissant ses relations avec ses partenaires, règles qui seront d'ailleurs redéfinies avec les personnes en question. De plus, il y aura lieu d'étudier la possibilité de maintenir le principe de l'agrément en deux temps, comme cela existe dans les corporations professionnelles. Selon l'opinion du CAPFE, une telle façon de faire permet qu'un programme de formation franchisse deux étapes, à savoir une première correspondant à sa période d'implantation et une seconde étape de plein agrément survenant au moment où le programme a déjà produit des diplômées et des diplômés qui sont arrivés sur le marché du travail.

Le CAPFE verra en outre à imaginer, avec ses partenaires, des façons concrètes et efficaces d'assurer le suivi des programmes de formation qu'il considère toujours comme étant en période d'implantation.

2.5 L'évaluation des programmes

À la suite de son premier exercice d'analyse de programmes de formation à l'enseignement, le CAPFE est conscient qu'il y aura sans doute lieu de peaufiner les instruments de travail utilisés par lui-même ou par les sous-comités. Ainsi, durant la prochaine année, une nouvelle grille de lecture des projets de programme sera élaborée. Sa confection a pour but de faciliter, à l'avenir, la rédaction de rapports plus aisément

comparables les uns aux autres, tout en conservant une marge de manoeuvre appréciable aux personnes appelées à étudier les projets présentés par les universités.

Les membres du Comité estiment d'ailleurs que la confection d'instruments d'analyse de haute qualité est capitale, surtout si l'on considère qu'ils servent d'assise aux notes accompagnant les recommandations acheminées au ou à la ministre de l'Éducation. De plus, les suggestions et commentaires contenus dans ces notes guideront les universités durant la période d'implantation des nouveaux programmes de formation à l'enseignement.

2.6 Les relations du Comité avec ses partenaires

Les membres du Comité ont l'intention de poursuivre des relations privilégiées avec leurs partenaires, qu'il s'agisse d'organismes, des milieux scolaires ou des universités. Ils et elles comptent également continuer leurs rencontres avec le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant pour assurer cohérence et convergence dans les travaux des deux organismes.

Par l'entremise de son président, le Comité participera également, durant l'automne 1994, à une réunion des principaux partenaires intéressés par la formation à l'enseignement, concernant l'existence légale du CAPFE, son mandat et la procédure d'agrément qu'il privilégie. À l'occasion de cette rencontre, le président expliquera de nouveau la volonté du Comité d'obtenir un mandat qui comporterait une approche de collaboration avec tous ses partenaires, l'autonomie par rapport au ministère de l'Éducation, le pouvoir d'agréer les programmes de formation à l'enseignement, ainsi que la possibilité d'assurer un suivi aux notes accompagnant chaque recommandation d'agrément. Enfin, il demandera d'établir des mécanismes clairs et efficaces de communication entre le ministère de l'Éducation et le CAPFE.

2.7 Les avis au ou à la ministre

Le Comité fera parvenir au ou à la ministre ses recommandations d'agrément ayant trait aux programmes de formation à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Il lui transmettra des avis sur tout autre objet dont il lui fera part ou qu'il jugera pertinent de lui faire connaître.

Plusieurs documents seront sans doute acheminés au ou à la ministre par le Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant pour étude par le CAPFE, comme les profils de compétence concernant la formation professionnelle, la formation des adultes, l'adaptation scolaire et l'enseignement des spécialités au primaire et au secondaire (langue seconde, arts et éducation physique). Le CAPFE traitera donc ces dossiers au fur et à mesure qu'ils lui parviendront et, si cela est nécessaire, acheminera des remarques et suggestions à cet organisme.

Annexe 1

Mandat initial du CAPFE

(du 6 mai 1992 au 31 août 1994)

LE COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

PRÉAMBULE

Le nouveau processus d'agrément et de reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement de même que la mise sur pied du Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ont pour but de :

- privilégier la participation et la concertation des partenaires en matière de définition des compétences attendues des enseignants et des enseignantes de même qu'en matière d'agrément et de reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement;

- contribuer à la qualité de la formation des candidats à l'enseignement.

Par «reconnaissance des programmes», on entend ici un acte administratif officiel par lequel le ministre de l'Éducation reconnaît un programme de formation à l'enseignement conduisant à la titularisation. Cet acte ministériel survient à la suite d'un processus appelé ici «agrément des programmes» à la fin duquel le CAPFE recommande au Ministre la reconnaissance d'un programe de formation à l'enseignement. Ce processus consiste à recevoir une demande de modification ou de révision d'un programme de formation à l'enseignement, à l'analyser, à l'évaluer, à faire les recommandations d'amélioration qui s'imposent et, en dernier lieu, à l'agréer.

1.0 MANDAT

Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement est chargé de:

1.1 recevoir, analyser et agréer les programmes de formation à l'enseignement touchant l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, tant dans le domaine de la formation générale que de la formation professionnelle des jeunes et des adultes;

1.2 donner son avis au Ministre sur la reconnaissance des programmes de formation à l'enseignement aux fins d'obtention d'une autorisation d'enseigner (titularisation);

1.3 donner son avis au Ministre sur la définition des compétences attendues des enseignants.

2.0 COMPOSITION

Ce Comité autonome est composé de neuf membres nommés par le ministre de l'Éducation après consultation des organismes concernés. Un membre est nommé pour trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Le tiers des membres est remplacé chaque année afin d'assurer une continuité au sein du Comité. Celui-ci sera composé des personnes suivantes:

représentants et représentantes des professionnels de l'enseignement (enseignants et enseignantes, conseillers et conseillères pédagogiques);	3
représentants et représentantes des universités;	2
représentants et représentantes des gestionnaires scolaires;	2
représentant ou représentante du ministère de l'Éducation;	1
président ou présidente autre qu'un des membres du Comité, nommé(e) par le Ministre.	1
TOTAL	9

La présidente ou le président est nommé(e) pour deux ans. Ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

3.0 DESCRIPTION DU PROCESSUS D'AGRÉMENT ET DE RECONNAISSANCE

1- Toute demande d'agrément ou de modification d'un programme de formation à l'enseignement est acheminée, par le vice-recteur ou la vice-rectrice à l'enseignement d'une université, au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement, dans le respect des règlements universitaires en vigueur.

2- Le Comité en fait une première analyse en fonction des critères établis par lui et connus des universités.

3- Le Comité fait connaître à l'université, dans les meilleurs délais, sa décision.

4- Dans le cas où la demande ne peut être agréée sous sa forme originale, le Comité envoie un avis préliminaire à l'université et lui indique les corrections souhaitées.

5- Selon la réponse fournie par l'université, le Comité lui fait connaître par la suite sa décision finale concernant l'agrément du programme.

6- Une fois le processus d'agrément terminé, le Comité fait parvenir un avis au Ministre relativement à la reconnaissance du programme aux fins d'obtention d'une autorisation d'enseigner (titularisation).

7- Le Ministre informe l'université de sa décision de reconnaître ou non le programme.

4.0 FONCTIONNEMENT

Le Comité établit ses propres règles de fonctionnement. Ces dernières doivent privilégier la concertation des partenaires et refléter un souci de démarche interactive entre tous les intervenants.

5.0 RESSOURCES

5.1 Seul le personnel permanent, occasionnel ou contractuel affecté au Comité est rémunéré conformément aux normes en vigueur dans la fonction publique.

5.2 Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour admissibles encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Annexe 2

Programmes analysés par le CAPFE

CAPFE
État des travaux d'agrément des programmes de formation à l'enseignement secondaire général*

Université Bishop's	Transmission du dossier complet au ministre le 8 juin 1994
Université Concordia	Aucun cours de formation à l'enseignement secondaire général
Université de Montréal	Transmission du dossier complet au ministre le 6 mai 1994
Université de Sherbrooke	Transmission du dossier complet au ministre le 6 mai 1994
Université du Québec à Chicoutimi	Transmission du dossier complet au ministre le 6 mai 1994
Université du Québec à Hull	Programme non encore reçu
Université du Québec à Montréal	Transmission du dossier complet au ministre le 6 mai 1994
Université du Québec à Rimouski	Transmission du dossier complet au ministre le 6 mai 1994
Université du Québec à Trois-Rivières	Transmission du dossier complet au ministre le 6 mai 1994
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	Transmission du dossier complet au ministre le 6 mai 1994
Université Laval	Transmission du dossier complet au ministre le 6 mai 1994
Université McGill	Programme non encore reçu

* Au 31 août 1994.

Annexe 3

Mandat du CAPFE

(depuis le 1er septembre 1994)

LE COMITÉ D'AGRÉMENT DES PROGRAMMES DE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT

Québec

PRÉAMBULE

Aux termes de la *Loi sur l'instruction publique*, «pour enseigner (dans les écoles), une personne doit être titulaire d'une autorisation d'enseigner» et «le ministre (de l'Éducation) délivre une autorisation d'enseigner à toute personne qui satisfait aux exigences qu'il fixe par règlement»; «le ministre peut établir, par règlement, (...) la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance» (L.R.Q., c. I- 13.3, a. 23, 24 et 456). La commission scolaire «s'assure qu'une personne qu'elle engage pour enseigner est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre, sauf dans les cas où elle n'est pas requise» (L.R.Q., c. I- 13.3, a. 261). L'établissement d'enseignement privé «s'assure qu'une personne qu'il engage pour dispenser les services de formation et d'éveil à l'éducation préscolaire ou pour enseigner au primaire ou au secondaire est titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée par le ministre de l'Éducation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (*Loi sur l'enseignement privé*, 1992, c. 68, a. 50).

Le *Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*, établi en vertu de la *Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation* (L.R.Q., c. C-60, a. 30) et reconduit depuis le 1er juillet 1989 sous l'autorité de la nouvelle *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3, a. 721), détermine que «le permis d'enseigner est décerné à tout candidat qui, après une 13e année d'études ou l'équivalent, a terminé avec succès, dans une institution reconnue, un programme approuvé de formation» (c. C-60, r. 7, a. 2).

L'approbation des programmes de formation – ou l'agrément des programmes, selon un terme plus approprié au regard de la responsabilité des universités – relève du ministre de l'Éducation : puisqu'il lui appartient de délivrer l'autorisation d'enseigner, il lui appartient également de déterminer quels programmes de formation préparent effectivement à l'enseignement, de sorte que les diplômés présentent les compétences requises pour être admis à la profession. La détermination de ces compétences est le premier élément du dispositif de la

formation et de l'admission à l'enseignement, entraînant l'élaboration ou la révision et l'adoption de programmes par les universités, puis l'agrément de ces programmes par le ministre. L'agrément est le processus et l'acte établissant qu'un programme de formation permet aux diplômés l'accès à la pratique de l'enseignement.

Le ministre de l'Éducation, en vertu des dispositions de l'article 3 de la *Loi sur le ministère de l'Éducation* (1993, c. 51; 1994, c. 16), institue le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement afin d'associer les partenaires concernés à l'exercice de la responsabilité qui lui est impartie de déterminer les programmes de formation qui ouvrent l'accès à l'autorisation d'enseigner. Il entend ainsi favoriser la participation et la concertation des intéressés à l'égard de la formation à l'enseignement de manière qu'elle réponde aux exigences de l'école et de la profession enseignante.

Les présentes dispositions modifient et remplacent celles qui ont été adoptées en 1992 et dont le texte a été publié dans *La formation à l'enseignement. Des mécanismes de concertation* (Ministère de l'Éducation, 1992, p. 25-30).

1. MANDAT

1.1 Le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement est chargé d'analyser et d'évaluer les programmes de formation à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, tant pour la formation générale que pour la formation professionnelle des jeunes et des adultes, et de donner son avis au ministre de l'Éducation relativement à l'agrément de chaque programme aux fins de la délivrance de l'autorisation d'enseigner.

1.2 Le Comité est également chargé d'adresser au ministre un rapport annuel présentant une vue d'ensemble de l'implantation et de l'évolution des programmes de formation à l'enseignement.

1.3 Le Comité collabore, notamment en matière de compétences attendues des candidats et candidates à l'enseignement, aux travaux du Comité d'orientation de la formation du personnel enseignant, dont son président ou sa présidente est membre d'office.

2. COMPOSITION

2.1 Le Comité est composé de neuf membres, dont le président ou la présidente, nommés par le ministre après consultation des organismes concernés :

- le président ou la présidente,
- trois membres représentant les professionnels de l'enseignement – enseignants et enseignantes, conseillers et conseillères pédagogiques –,
- trois membres représentant les universités,
- deux membres représentant les gestionnaires scolaires.

2.2 Les membres sont nommés pour trois ans; leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois. Le tiers des membres sont remplacés ou nommés à nouveau chaque année.

2.3 Un membre représentant le ministère de l'Éducation est adjoint au Comité, sans droit de vote.

3. PROCESSUS D'AGRÉMENT

3.1 La demande d'agrément d'un programme nouveau, révisé ou modifié est adressée au ministre par l'autorité compétente de l'université.

3.2 Le ministre transmet la demande au Comité pour avis. Ce dernier, dans un processus dynamique et selon les règles établies par lui et connues des universités, procède à l'analyse et à l'évaluation du programme.

3.3 Le Comité fait parvenir son avis au ministre, en recommandant ou non l'agrément du programme et en indiquant les motifs à l'appui ainsi que les conditions éventuelles.

3.4 Le ministre agrée un programme pour une période de cinq ans.

3.5 Le ministre peut agréer provisoirement un programme à des conditions et pour une durée qu'il détermine.

3.6 Le ministre adresse à l'université sa réponse à la demande d'agrément qu'elle a soumise.

4. FONCTIONNEMENT

Le Comité établit ses modalités de fonctionnement. Ces dernières doivent privilégier la concertation des partenaires et refléter le souci d'une démarche interactive de tous les intervenants.

5. RESSOURCES

5.1 Les membres du Comité ne sont pas rémunérés. Leurs frais de déplacement et de séjour leur sont remboursés selon les directives gouvernementales applicables.

5.2 Le personnel permanent, occasionnel ou contractuel affecté au Comité est rémunéré conformément aux normes en vigueur dans la fonction publique.

septembre 1994

Membres du CAPFE*

Président

Gilbert Dumont
Directeur général
Commission scolaire Laure-Conan

Membres

Hervé Bergeron
Enseignant
Commission scolaire des Chutes-de-la-Chaudière

Louise Bussière
Directrice
Direction de la formation du personnel scolaire
Ministère de l'Éducation

Roger Claux
Directeur
Département d'éducation
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Nicole Parent-Gingras
Directrice
Commission scolaire Saint-Jérôme

Jacques Rebuffot
Directeur
Département de la didactique des langues secondes
Université McGill

Janice Tessier-Murray
Enseignante
Commission scolaire de Lakeshore

Bernard Tousignant
Directeur
Baccalauréat général et des études libres
Université Laval

Pierrette Viau
Enseignante
Commission scolaire Sainte-Croix

Secrétaire-coordonnateur

Marc-André Bédard

* Au 31 août 1994.